



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure

Cergy le

2020

DEPOT D'UNE DECLARATION DE MANIFESTATION

En application des articles L. 211-12 à L. 211-14 et L. 287-1 du Code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de la manifestation.

1- Date et objet de la manifestation :

2- Noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et domiciles des organisateurs :

3- Horaires et lieu de rassemblement :

4- Itinéraire du cortège (le cas échéant) :

5- Heure et lieu de dispersion :

6- Mesures sanitaires :

Conformément au II bis de l'article 3 du décret n)2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, vous devez vous engager à ce que les conditions d'organisation de votre manifestation permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, de demander aux participants de porter un masque de protection. Enfin, il faut que les participants puissent se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, obligation qui peut être satisfaite, en l'absence de points d'eau, par du gel hydro-alcoolique, que vous leur demanderez d'apporter ou que vous fournirez. En l'absence de cet engagement, la manifestation ne sera pas autorisée par le préfet et, donc, sera interdite.

Emargement des signataires :

« Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance, ci-joint, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement. »

Une copie du présent, pour valoir récépissé, leur a été remise.

Signature des organisateurs, précédée de la date d'établissement de la demande ainsi que de la mention « LU ET APPROUVE ».

Document à adresser ou à remettre à l'adresse ci-après : pref-manifestations-yp@val-doise.gouv.fr

Internet des services de l'État dans le département :

<http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.30.32.24.26

PARTICIPATION DELICTUEUSE A UNE MANIFESTATION OU A UNE REUNION PUBLIQUE

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

PARTICIPATION DELICTUEUSE A UN ATTROUPEMENT

Principe

Constitue un attroupement, tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public, susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement, au sens de l'article 431-3 du code pénal, peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées, lorsqu'ils sont porteurs des insignes de leur fonction, par :

1° Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police ;

2° Sauf à Paris, le maire ou l'un de ses adjoints ;

3° Tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire.

Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai.

Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Les modalités d'application des alinéas précédents sont précisées par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées aux 1° à 3° et les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public.

Procédure

Pour l'application de [l'article L. 211-9](#), l'autorité habilitée à procéder aux sommations avant de disperser un attroupement par la force :

1° Annonce sa présence en énonçant par haut-parleur les mots : " Obéissance à la loi. Dispersez-vous " ;

2° Procède à une première sommation en énonçant par haut-parleur les mots : " Première sommation : on va faire usage de la force " ;

3° Procède à une deuxième et dernière sommation en énonçant par haut-parleur les mots : " Dernière sommation : on va faire usage de la force. "

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Toutefois, si, pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes mentionnées à l'article [R. 211-16](#), la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de fusée qui la remplace ou la complète doivent être réitérés.

Pénalités

(extraits des articles 431-3 à 431-8, R 431-1 et R 431-2 du code pénal)

Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les

sommations, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

La provocation directe à un attroupement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Peines complémentaires

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions précitées encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille,
- l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation,
- la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition,
- l'interdiction de séjour pour les ressortissants de nationalité étrangère.